

Langues officielles—Loi

Je suis certain que les honorables députés de cette Chambre comprennent l'importance capitale de cette proposition qui comporte de nombreuses ramifications pour le présent et pour l'avenir. Il importe donc absolument que le principe sous-jacent à ce projet de loi soit étudié à la lumière des lois déjà existantes et des événements qui se sont déroulés depuis quatre ans et de son incidence sur l'avenir.

[Traduction]

Depuis quatre ans, nous éprouvons une vive admiration devant la persévérance et le dévouement obstiné avec lequel le député propose des modifications à la Loi sur les langues officielles.

J'ignore quels sont les usages à Queen's Park, monsieur le Président, mais à la Chambre des communes, on ne doit pas passer entre le fauteuil et le député qui parle.

Le président suppléant (M. Paproski): C'est un rappel au Règlement. Je pense que nous devrions le signaler à l'attention du député d'Ottawa-Centre (M. Cassidy) et des autres. Il ne faut pas passer entre le député qui parle et la présidence. J'espère que tous les députés, et particulièrement les nouveaux, s'en souviendront.

M. Lewis: C'était certainement involontaire, monsieur le Président.

Je parlais de la persévérance et du dévouement avec lequel le député épouse cette cause. Je peux dire que nous l'avons regardé faire avec beaucoup d'admiration.

En 1980, le député a parrainé le projet de loi C-214 dont il a parlé aujourd'hui et dans lequel il proposait de modifier la Loi sur les langues officielles de façon à en assurer la primauté sur les autres lois fédérales. En juin 1984, le député a présenté un projet de loi identique, le projet de loi C-255, qui renfermait en plus des modifications consécutives que l'on retrouve maintenant dans ce projet de loi. Le projet de loi C-255 est toutefois resté en plan au *Feuilleton* du fait des élections convoquées par le parti du député. Nos rôles ont maintenant changé.

Notre parti a la possibilité de se pencher sur une large gamme de sujets de préoccupation qui concernent tous les Canadiens. Je puis assurer à la Chambre que nous avons l'intention d'exécuter notre mandat d'une façon réfléchie et sérieuse.

Je voudrais que nous examinions le sort qui a été réservé au projet de loi C-214, l'initiative précédente du député, dont j'ai parlé tout à l'heure. À l'étape de la deuxième lecture, la mesure a été renvoyée au comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur les langues officielles. Il s'agit d'un comité où siègeait le député. Si je le rappelle, c'est que les discussions qui ont eu lieu à la Chambre, et surtout au comité mixte à ce moment-là, ont permis de soulever des questions de principe importantes, tout comme dans le cas du projet de loi C-203 maintenant. À mon avis, il conviendrait de relire certaines de ces discussions qui figurent dans le hansard et dans le compte rendu des délibérations du 12 mai 1982 du comité mixte.

Quand le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) a parlé du projet de loi C-214 en juin 1980, il a déclaré être satisfait des progrès accomplis dans le domaine des langues officielles depuis l'adoption de la Loi sur les langues officielles. Il estimait toutefois qu'il restait encore certains problèmes à régler. Il a fait remarquer que la politique concernant les langues

officielles n'avait guère changé en deux ans et que c'était là la preuve de la grande unanimité entre les partis à la Chambre en dépit des changements survenus dans le gouvernement entre temps.

À l'occasion, le député a fait valoir qu'aux yeux de certains députés, l'égalité linguistique constitue l'un des grands principes de la fédération canadienne et qu'il importait de le reconnaître dans une nouvelle constitution, afin de le protéger contre tout empiètement éventuel.

[Français]

Comme nous le savons tous, le statut d'égalité des deux langues officielles est maintenant enchâssé dans la Charte canadienne des droits et libertés qui fait partie de notre nouvelle Constitution. Cette Charte a reçu l'appui enthousiaste des trois partis.

À l'époque, le point central de l'argument de l'honorable député était à l'effet que le principe de l'égalité linguistique, tel qu'il était énoncé à l'article 2 de la Loi sur les langues officielles, ne l'emportait pas sur l'ensemble des autres lois et règlements du Parlement et du gouvernement du Canada. Eh bien, c'était peut-être le cas à l'époque où l'honorable député a présenté son projet de loi initial, mais ce principe fondamental de l'égalité linguistique fait maintenant partie de notre Constitution.

[Traduction]

En tant que partie fondamentale de notre Constitution, elle primerait, je suppose, sur toute autre loi ou toute autre réglementation fédérale. J'estime que l'argumentation du député n'est donc pas valable à cet égard.

Je crois être justifié de dire que la meilleure garantie de continuité pour le principe de l'égalité de statut et de droits des langues officielles ne réside pas dans une déclaration de primauté figurant dans la Loi sur les langues officielles, mais bien dans le fait qu'il est maintenant inscrit dans la Constitution canadienne. En ce tournant de notre histoire, nous disposons des articles 16 et 20 de la Charte des droits et libertés. Ces dispositions établissent l'égalité de statut des langues officielles du Canada et garantissent des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions fédérales.

L'article 20 de la Constitution prévoit que le public a, au Canada, le droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ou que l'emploi de l'anglais et du français se justifie par la vocation du bureau. Outre ces droits fondamentaux, l'article 24 de la Charte des droits permet à tout citoyen de chercher à obtenir justice devant les tribunaux s'il croit avoir été lésé dans ses droits à cet égard. L'article 20 de la Charte conditionne déjà quelque peu la prestation obligatoire de communications et de services bilingues.

Les principaux critères sont que de tels services doivent être offerts par des administrations centrales ou des bureaux où la demande est importante et où l'on est tenu d'offrir des services bilingues. Ces critères étant déjà prévus dans la Charte, il est difficile de comprendre ce que la disposition de primauté absolue du projet de loi C-203 ajoutera aux garanties linguistiques qui existent déjà à l'article 20 de la Charte en ce qui concerne le service fourni à la population.